

Après l'acte prescrivant leur élaboration, si le plan et programme n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable.

### Cas n°1

Le plan et programme est soumis à évaluation environnementale

- **Option n°1 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement**
  - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- **Option n°2 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant elle-même les modalités.**
  - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- **Option n°3 : la personne publique responsable n'organise pas de concertation préalable.**
  - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
  - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.

### Cas n°2

Le plan et programme n'est pas soumis à évaluation environnementale

- **La CNDP peut être saisie** pour demander la désignation d'un garant au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Ce garant accompagne la démarche participative.

### Quelques exceptions

Plan de prévention des risques technologiques, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action pour le milieu marin : ces plans sont soumis à une procédure particulière de participation du public. **PLU et SCOT** : ces plans sont soumis à concertation au titre du code de l'urbanisme

### Caractéristiques du droit d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet. Il peut être exercé par :

- Un nombre de **ressortissants majeurs de l'Union européenne** résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :
  - 20% de la population recensée dans les communes
  - 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
  - 10% de la population recensée dans la ou les régions
- Un **conseil régional, départemental ou municipal**.
- L'**organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Une **association, deux associations ou une fédération d'associations** agréée au niveau national.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce délai.

## CONCERTATION PRÉALABLE

La CNDP décide de l'organisation d'une **concertation préalable** et désigne un ou plusieurs **garants**.

PRÉPARER

1 - 2 mois

- Étude du dossier
- Travail préalable avec la personne publique responsable
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs

*La CNDP valide le dossier de concertation, les **modalités et le calendrier de la concertation** proposés par la personne publique responsable.*

DÉBATTRE

15 jours - 3 mois

**! 15 jours avant le début de la concertation :** informer le public des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

### Objectifs :

- Informer le public
- Permettre la participation de tous les citoyens concernés par le projet

- Participation en ligne
- Débats mobiles
- Réunions publiques
- Ateliers thématiques

RENDRE COMPTE

1 mois

### Bilan du garant :

- Chiffres clés du projet
- Dispositifs de concertation
- Résultats de la concertation
- Avis du garant sur le déroulé de la concertation
- Recommandations à la personne publique responsable

**Le bilan est rendu public sur le site du projet et sur le site de la CNDP.**

La CNDP prend acte de la publication du bilan dressé par le garant.  
Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

**ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA  
CONCERTATION**

2 mois

### Qu'est-ce qu'un garant ?

Un garant est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.

La CNDP constitue et gère une liste nationale d'environ 250 garants de la participation chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public.

<https://www.debatpublic.fr/garants/>